



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols (POS)  
de Douy-la-Ramée (77)  
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-025-2016

## **Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33, et ses articles L.111-11 et R.111-2 relatifs à la desserte des constructions et aménagements ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France faite par son président le 7 juillet 2016 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal de Douy-la-Ramée du 3 octobre 2013 ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Douy-la-Ramée du 14 avril 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 17 mai 2016 pour examen au cas par cas de la révision du POS de Douy-la-Ramée;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 16 juin 2016 ;

Considérant que le SDRIF d'Île-de-France définit sur le territoire de Douy-la-Ramée un « espace urbanisé à optimiser » au sein duquel une augmentation de 10% de la densité humaine doit être autorisée par le PLU communal à l'horizon 2030 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit, en cohérence avec le SDRIF d'Île-de-France, une « densification modérée » du tissu urbain permettant l'accueil de 31 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que le projet de PADD prévoit également au sein du tissu urbain, une amélioration du niveau d'équipement communal répondant aux besoins de la population (salle polyvalente, cimetière, etc.) et l'accueil de commerces, services et activités artisanales « non nuisantes » ;

Considérant que ces objectifs de développement communal seront mis en œuvre en dehors des secteurs à enjeux environnementaux identifiés sur le territoire (éléments du territoire constituant la trame verte et bleue, zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant que le projet de PADD comporte, par ailleurs, des orientations visant à valoriser le territoire naturel (préservation du talweg boisé et des vallées humides) et le patrimoine bâti ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Douy-la-Ramée, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du POS de Douy-la-Ramée en vue de l'approbation d'un PLU, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 3 octobre 2013, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

### Article 2 :

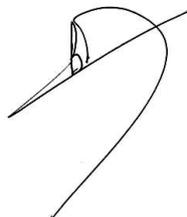
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU en élaboration peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Douy-la-Ramée serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Douy-la-Ramée. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale d'Île-de-France,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.